

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERRERO FRANCE

1 rue Piédro Ferrero
76360 VILLERS ECALLES

Références : UDRD-2022-09-369- ET NA/ChH
Code AIOT : 0005801305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piédro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle inopiné avec prélèvement des rejets dans l'eau s'inscrit à la suite des prélèvements réalisés les 11 et 12/5/2022, lesquels avaient mis en évidence des dépassements sur le rejet A1 de l'usine et un écart important entre les données d'autosurveillance de l'exploitant et celles du laboratoire mandaté par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piédro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES
- Code AIOT : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Ferrero exploite une de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et conformité des rejets d'eaux industrielles de l'usine
- cohérence de l'autosurveillance de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4.3.9.1	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les analyses du prélèvement constitué au point de rejet A1, les résultats indiquent un respect de l'ensemble des paramètres à surveiller et montrent la cohérence de l'autosurveillance de l'exploitant avec les données du laboratoire mandaté par la DREAL.

Le prélèvement au point de rejet A2 n'a quant à lui pu être analysé car non représentatif d'un rejet sur 24h de fonctionnement. Les rejets y sont irréguliers. S'agissant du 4^{ème} prélèvement inopiné opéré sans succès, l'inspection décide d'en rester là mais reste attentive au respect des valeurs limites, notamment au travers des données transmises par Ferrero dans le cadre de son autosurveillance. Ce point fera l'objet d'un contrôle inopiné selon le programme de suivi des rejets en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : respect des valeurs limites d'émission
Constats : <u>Concernant le point de rejet A1:</u> Pour rappel, les résultats issus du prélèvement des 11 et 12 mai 2022 montraient des dépassements, parfois très significatifs des valeurs limites d'émission (VLE) sur les paramètres suivants: pH, débit, MES, DCO, DBO5, et hydrocarbures. L'exploitant explique ces dépassements du fait d'une opération de maintenance exceptionnelle ayant pu occasionner des rejets plus chargés. Un nouveau contrôle inopiné a donc été réalisé le 23/8/2022. Les résultats transmis le 15/9/2022 indiquent désormais un respect de l'ensemble des paramètres à surveiller. <u>Concernant le point de rejet A2:</u> Il est à noter que les rejets sont irréguliers à ce point si bien que lors du prélèvement opéré le 23/8/2022, l'échantillon constitué n'a pu être déclaré représentatif du fonctionnement de l'usine sur 24 h (remplissage du réservoir préleveur au bout de 5h suite à un débit de rejet trop important). S'agissant du 4 ^{ème} prélèvement inopiné opéré sans succès, l'inspection décide d'en rester là mais reste attentive au respect des valeurs limites, notamment au travers des données transmises mensuellement par Ferrero dans le cadre de son autosurveillance. Ce point fera l'objet d'un contrôle inopiné selon le programme de suivi des rejets en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Il est à rappeler que les derniers résultats mettaient en évidence des écarts importants avec les résultats de l'autosurveillance transmis par Ferrero, alors même que l'exploitant fait appel à un laboratoire accrédité pour l'analyse du même échantillon et ceux du laboratoire mandaté par la DREAL. Aussi, un contrôle inopiné a de nouveau été réalisé le 23/8/2022 afin de statuer sur la fiabilité de l'autosurveillance de Ferrero. Les résultats transmis le 15/9/2022 indiquent désormais une cohérence de l'autosurveillance de l'exploitant avec les données du laboratoire mandaté par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet